



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 25488

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités de taux de TVA applicables aux activités du secteur de la restauration selon qu'elles relèvent de la consommation sur place ou de la consommation à emporter. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient aujourd'hui d'un taux réduit de la TVA alors que les opérations de vente à consommer sur place sont soumises au taux normal de 20,6 %. Il résulte de cette situation une distorsion de concurrence, notamment au détriment de la restauration traditionnelle qui, à terme, pourrait nuire à la survie de nombreux cafés-restaurants qui jouent pourtant un rôle éminemment social dans les départements ruraux. Ces établissements sont en effet bien souvent d'importants lieux de convivialité et d'animation. Or, à l'occasion du Conseil européen pour l'emploi au Luxembourg en novembre 1997, la Commission a présenté une communication dans laquelle elle indiquait qu'il pourrait être possible, à titre expérimental, d'autoriser l'application d'un taux réduit de TVA au lieu du taux normal à des prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre. Ladite Commission mène d'ailleurs en ce moment une réflexion sur ce sujet. Bien évidemment, une telle modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission européenne et requiert l'unanimité des Etats membres. Néanmoins, compte tenu du potentiel de créations d'emplois dans le secteur de la restauration qui pourrait être ainsi dégagé, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des

charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25488

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 869

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4703